

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

PRÉAMBULE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-50, L124-1 à L124-8, R125-1 à R 125-8, R541-14 et R543-53 à R543-65,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5 et L2224-13 à L2224-17, L2333-76 à L2333-80,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets des Ménages et Assimilés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1986 (modifiant celui du 26 mars 1979) relatif au règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 et de l'ordonnance du 17 décembre 2010 retranscrivant les lois de Grenelle de la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite LTE,

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille Provence

Vu la délibération n° FAG 008-808/16/CM du conseil de la Métropole du 19 septembre 2016 relative à la suppression des conditions d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n° DEA 018-2836/17/CM du conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 relative à l'approbation des axes principaux du schéma métropolitain de gestion des déchets,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté par l'assemblée régionale le 26 juin 2019,

Vu la délibération n° DEA 038-8022/19/CM du conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite AGECE,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds »,

Vu la délibération n° FBPA-053-12060/22/CM du conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les principes d'organisation des services de la Métropole,

Vu la délibération n° FBPA-033-13479/23/BM du conseil de la Métropole du 16 mars 2023 relative aux ajustements de l'organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de collecte sélective, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, doivent être définies,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Arrêtons

SOMMAIRE

1.	CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONAUX.....	6
1.1.	CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE.....	7
1.2.	OBJECTIFS NATIONAUX.....	8
1.3.	DOCUMENTS CADRES LOCAUX.....	9
2.	DISPOSITIONS GENERALES.....	10
2.1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	11
2.2.	PRINCIPES GENERAUX.....	11
2.3.	COMPETENCE CONCERNEE.....	12
2.4.	COMMUNES CONCERNEES.....	12
2.5.	MODE DE FINANCEMENT.....	13
2.6.	CONDITION D'EXONERATION	13
3.	LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS.....	14
3.1.	DECHETS DES MENAGES COLLECTES PAR LA METROPOLE.....	15
3.2.	DECHETS DES MENAGES NON COLLECTES PAR LA METROPOLE MAIS AUTORISES EN DECHETERIES.....	18
3.3.	DECHETS NON ACCEPTES PAR LE SERVICE PUBLIC	19
3.4.	DECHETS SAUVAGES OU CONTRAIRES AU REGLEMENT DE COLLECTE.....	20
4.	LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	21
4.1.	DECHETS MENAGERS ASSIMILES (DMA)	22
4.2.	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES POUR LES DECHETS PROFESSIONNELS	23
4.3.	APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE.....	25
5.	LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE	26
5.1.	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DE COLLECTE.....	27
5.2.	SACS.....	27
5.3.	BACS.....	27
5.4.	POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)	31
5.5.	COMPOSTEURS ET LOMBRICOMPOSTEURS.....	31
5.6.	CORBEILLES A PAPIER SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	32
6.	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	33
6.1.	HORAIRES DE COLLECTE.....	34
6.2.	PRESENTATION DES DECHETS DANS LES SACS	35
6.3.	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.....	35
6.4.	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES	36
6.5.	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES	36

6.6.	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	38
6.7.	DECHETERIES	38
6.8.	CALENDRIER DE COLLECTE.....	39
7.	SECURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE.....	40
7.1.	SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE.....	41
7.2.	COLLECTE EN PORTE-A-PORTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCES AUX SITES PRIVES.....	42
7.3.	COLLECTE UNILATERALE	43
8.	ENTRAVES A LA COLLECTE	44
8.1.	DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS.....	45
8.2.	VIDAGE DU BAC DIFFICILE.....	45
8.3.	CONTRAINTES A RESPECTER POUR LE PASSAGE DU VEHICULE	45
8.4.	LOTISSEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION.....	46
8.5.	TRAVAUX	46
8.6.	STATIONNEMENT GENANT.....	46
9.	SANCTIONS.....	47
9.1.	OBLIGATIONS.....	48
9.2.	INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	48
9.3.	TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SPECIAL SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE	49
9.4.	RESPONSABILITE CIVILE	50
9.5.	RECOURS.....	50
10.	CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT	51
10.1.	APPLICATION	52
10.2.	MODIFICATION	52
10.3.	EXECUTION	52
11.	INFORMATIONS ET CONTACTS.....	53
11.1.	AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT	54
11.2.	INFORMATIONS	54
12.	ANNEXES.....	55
12.1.	PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DE VOIRIES	56
12.2.	PRECONISATIONS POUR LA CREATION D'UN LOCAL DE STOCKAGE POUR LES DMA.....	58
12.3.	PEINES ET SANCTIONS ENCOURUES.....	63
12.4.	FREQUENCES DE COLLECTE POUR LES MENAGES	64
12.5.	JOURS FERIES	70

1. CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONAUX

- 1.1. – Cadre général de la démarche
- 1.2. – Objectifs nationaux
- 1.3. – Documents cadres locaux

1.1.CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

La loi n°2022/2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a amené à une réorganisation de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- 1er juillet 2022 : La disparition des conseils de territoire et le déploiement d'une organisation déconcentrée des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- 15 décembre 2022 : Délibération n° FBPA-004-12805/22/BM définissant le cadre de l'organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- 1^{er} janvier 2023 : Mise en œuvre de la réorganisation métropolitaine.

C'est dans ce cadre d'harmonisation des pratiques métropolitaines et des services apportés aux usagers (ménages, professionnels) des 92 communes membres que s'inscrit le présent règlement de collecte.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du service public d'élimination des déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité. Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Améliorer la propreté des rues sans services supplémentaires systématiques,
- Lutter contre et limiter les incivilités,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions,
- Informer et porter à connaissances des règles d'utilisation de ces services,
- Informer et porter à connaissances les services mis à disposition des usagers,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de collecte.

Les principes décrits ci-dessous pourront être actualisés en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou des nouvelles orientations prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de gestion des déchets.

1.2. OBJECTIFS NATIONAUX

1.2.1. Lois Grenelle, LTE et AGEC

En 2020, le cadre réglementaire national s'est enrichi d'une nouvelle loi dite « AGEC » qui établit des objectifs, en terme de prévention des déchets, très ambitieux et dépassant ceux imposés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTE) de 2015 et la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010.

En l'occurrence, elle préconise, entre autres :

- **La réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010.**

Cet objectif de réduction va dans le même sens que ceux de la loi de transition énergétique (LTE) avec un objectif de réduction de 10 % entre 2010 et 2020 et de la planification régionale avec un objectif de réduction de 10 % entre 2015 et 2025.

- **La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10% des quantités produites pour 2035.**
- **Au-delà de ces deux objectifs, la loi AGEC prévoit :**
 - Un objectif de réemploi et de réutilisation de 5% du tonnage des déchets ménagers d'ici 2030.
 - L'offre d'une solution de tri à la source des biodéchets pour chaque citoyen de France d'ici le 1er janvier 2024.

L'objectif d'augmentation des taux de valorisation, fixé par la loi de transition énergétique, reste valable avec 65 % des tonnages valorisés d'ici 2025.

L'atteinte de ces objectifs passe par une série de mesures et notamment :

- L'harmonisation des consignes de tri sur les emballages ménagers,
- L'incitation à l'amélioration des performances de tri sélectif des emballages ménagers,-
La mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets.

1.3. DOCUMENTS CADRES LOCAUX

En déclinaison de ces obligations réglementaires de plus en plus contraignantes, certains documents « cadre » existent à l'échelle régionale et métropolitaine. La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'élaboration de schéma d'ensemble de la gestion des déchets ménagers et assimilés. C'est en application de cette compétence qu'a été élaboré le schéma métropolitain de prévention et de gestion des déchets délibéré le 19 octobre 2017 (délibération n° DEA 0182836/17/CM) ainsi que le plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés [PMPDMA] délibéré le 19 décembre 2019 (délibération n° DEA 038-8022/19/CM).

Le PMPDMA s'inscrit dans le plan climat-air-énergie métropolitain et a pour finalité de :

- Réduire les déchets produits et collectés sur la Métropole Aix-Marseille-Provence et ainsi apporter une réponse à la saturation des exutoires de traitement et à l'augmentation programmée des coûts de traitement,
- Harmoniser les pratiques de prévention des déchets sur la métropole afin d'offrir aux habitants des solutions homogènes et permettre d'engager un changement de comportements,
- Participer à l'ouverture de la gestion des déchets vers une économie circulaire.

Il constitue la première étape de l'objectif 2035 d'une métropole zéro déchet zéro gaspillage.

Ces 2 documents « cadre » sont en cohérence avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en vigueur depuis 2019 et inclus dans le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1. – Objet et champ d'application du règlement
- 2.2. – Principes généraux
- 2.3. – Compétence concernée
- 2.4. – Communes concernées
- 2.5. – Mode de financement
- 2.6. – Condition d'exonération

2.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les prestations et de délimiter le périmètre d'intervention du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Métropole Aix-Marseille-Provence, notamment :

- Les obligations de présentation des déchets au service de la collecte,
- Les différents déchets et les conditions de réalisation de la collecte, - Les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique et morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association, un établissement public ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de ne pas effectuer temporairement certains services décrits ci-après pour des raisons techniques, économiques ou pour des raisons de difficultés d'exécution.

2.2. PRINCIPES GENERAUX

La gestion et le traitement des déchets ménagers nécessitent, pour certains d'entre eux, qu'ils soient triés à la source par les producteurs et non mélangés. Cette action détermine les modalités de dépôts et de collecte des déchets selon leurs caractéristiques.

Afin de limiter les déchets et ses conséquences, tout producteur ou détenteur de déchets (ménage, administration, entreprise, etc.) doit les gérer selon les principes ci-après énumérés par priorité décroissante :

- Prévenir la production de déchets en les réduisant à la source : par exemple en transformant à domicile des déchets organiques biodégradables de la cuisine, du jardin en compost,
- Réutilisation ou réemploi : en prolongeant la vie des objets en les réparant ou en faisant don à une association ou à une ressourcerie,
- Recyclage : en triant et en déposant les déchets recyclables aux emplacements adéquats (déchetterie, point d'apport volontaire, conteneur de tri, etc.).

2.3. COMPETENCE CONCERNEE

En application du code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Depuis 2003, les communes ont transféré aux ex-EPCI, puis à la Métropole Aix-Marseille-Provence le dernier volet de la compétence déchets qu'elles exerçaient encore : c'est ainsi que depuis cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la totalité de la compétence déchets ménagers et assimilés comprenant la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés et la requalification des décharges brutes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants ainsi que du financement de ce service public.

2.4. COMMUNES CONCERNEES

La Métropole Aix-Marseille-Provence compte 92 communes membres : Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Berre-l'Étang, Bouc-BelAir, Cabriès, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-lesPins, Éguilles, Ensues-la-Redonne, Eyguières, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Gréasque, Istres, Jouques, La Barben, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Fare-les-Oliviers, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Rove, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Meyreuil,

Mimet, Miramas, Pélissanne, Pertuis, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-deCuques, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Puyloubier, Rognac, Rognes, Roquefoutla-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lèsDurance, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Saint-Zacharie, Salon-de-Provence, Sausset-lesPins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

2.5. MODE DE FINANCEMENT

L'administration de la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2015 un budget annexe « Prévention et Gestion des déchets » qui s'équilibre en dépenses et en recettes (budget annexe unique en 2022). Le financement du service est assuré par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les recettes de valorisation du service, les soutiens des éco-organismes et d'autres financements institutionnels (Région, Département ...).

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au code général des impôts. La taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. D'une manière générale, la TEOM est établie au nom des propriétaires et usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même

si l'assujetti ne souhaite plus bénéficier du service rendu par la Métropole Aix-MarseilleProvence (cf. paragraphe 2.6).

La Métropole Aix-Marseille-Provence finance également les coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés par la facturation d'une redevance spéciale aux professionnels utilisant le service public. Les montants de redevance spéciale sont définis par délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Les détails et modalités d'application de la redevance spéciale font l'objet d'un règlement spécifique.

2.6. CONDITION D'EXONERATION

Sont exonérés de droit selon le CGI (code général des impôts), les immeubles présentant un caractère d'usine, les locaux sans caractère industriel ou commercial utilisés par les services de l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifique d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service Public, même s'ils appartiennent à un particulier.

La décision du conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 septembre 2016 (délibération n° FAG 008-808/16/CM) supprime les conditions d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties de la Métropole Aix-Marseille-Provence où ne fonctionne pas le service d'enlèvements des ordures.

3. LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS

- 3.1. – Déchets des ménages collectés par la Métropole
- 3.2. – Déchets des ménages non collectés par la Métropole mais autorisés en déchèterie
- 3.3. – Déchets non acceptés par le Service Public
- 3.4. – Déchets sauvages

3.1. DECHETS DES MENAGES COLLECTES PAR LA METROPOLE

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments, du nettoyage des habitations. Ce sont des déchets, qui par leur poids et volume, peuvent être portés dans les conteneurs par une ou deux personnes. Ils doivent pouvoir entrer dans la trémie des véhicules de collecte dédiés à chaque type de ramassage. Les ordures ménagères incluent les déchets résiduels et les déchets recyclables.

3.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ou déchets résiduels sont constitués des résidus de divers produits notamment produits par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc.

Les OMR sont les déchets restants après les collectes sélectives et ne sont pas recyclables.

3.1.2. Emballages ménagers recyclables (EMR)

Les emballages ménagers recyclables (EMR) ou déchets recyclables sont des produits des ménages comprenant :

- Les déchets d'emballages propres et secs, -
Le verre.

L'extension des consignes de tri aux emballages en plastique est effective depuis 2022 sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3.1.2.1. Les déchets propres et secs

- Emballages en Papier/Carton Non Complexé – PCNC

Il s'agit des produits d'emballages, vidés de leur contenu, à base de papier/carton dont la fonction est de protéger les produits lors du transport ou du stockage et ceux dont l'utilisation est la présentation à la vente tels que les cartonnets. Les emballages en contact direct avec les aliments sont autorisés comme par exemple le carton de pizza.

- Emballages en Papier/Carton Complexé – PCC

Il s'agit des produits d'emballages, vidés de leur contenu, tels que les briques alimentaires.

- Emballages en acier

Il s'agit des produits d'emballages, vidés de leur contenu, tels que les boîtes de conserve, les aérosols, les boîtes de boisson, etc.

- Emballages en aluminium

Il s'agit des produits d'emballages, vidés de leur contenu, tels que les boîtes de conserve, les aérosols, les boîtes de boisson, les plats et les barquettes de produits surgelés, etc.

- Petit aluminium

Il s'agit des produits de petite taille, qui sont passés à travers le tamis du trommel et que l'on retrouve dans le refus de tri tels que les petites boîtes de conserve, les petites boîtes de boisson, les opercules, les bouchons, etc.

- Emballages en plastique

Il s'agit des bouteilles, flacons, films, sacs, housses, suremballages, pots et barquettes, vidés de leur contenu, dont la composition peut être :

- o Soit en PEhd (polyéthylène haute densité) translucides ou opaques,
- o Soit en PET Clair (polyéthylène téréphtalate) transparent incolore et bleuté clair,
- o Soit en PET foncé (polyéthylène téréphtalate) coloré, opaque et complexe,
- o Soit en Polyoléfines.

Ne sont pas compris dans la dénomination « propres et secs » :

- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les couches culottes,
- Les plastiques qui ne sont pas des emballages tels que les objets en plastique (stylos, jouets, etc.),
- Les objets métalliques (casseroles, outils, etc.).

3.1.2.2. Le verre

Ce sont les verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs à l'exclusion des bouchons, couvercles ou capsules.

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- La faïence,
- La vaisselle de type « arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés, -Les ampoules et néons, - Les pots en terre.

3.1.3. Papiers Journaux Revues Magazines (JRM)

Les papiers journaux revues magazines (JRM) sont des produits des ménages comprenant : tous les papiers, les journaux, les revues, les prospectus, les magazines.

3.1.4. Biodéchets

Ce sont des produits des ménages comprenant : les aliments organiques (épluchures et/ou restes de repas), les filtres et marc de café, sachets de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés, les fleurs, les plantes fanées et les petits débris de jardin.

3.1.5. Encombrants ménagers

Produits des ménages comprenant : les déchets appelés également « monstres » (biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc ...) qui, en raison de leurs poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles. Les déchets inertes (gravats, briques, béton, tuiles, etc.) ne sont pas considérés comme encombrants.

3.1.6. D.E.E.E ou D3E

Produits électriques et électroniques des ménages fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) :

- Les gros électroménagers froid (GEM F): congélateur, réfrigérateur, climatiseur...
- Les gros électroménagers hors froid (GEM HF): machine à laver, gazinière, cuisinière, hotte aspirante, chauffe-eau, sèche-linge, ...
- Les écrans : téléviseur, moniteur, ordinateur, minitel ...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : fer à repasser, aspirateur, hi-fi, appareil de cuisine, vidéo, audio, bureautique/informatique, entretien/ménage, jardinerie ...

Les DEEE ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte. Ils sont collectés sur les déchèteries et sur rendez-vous.

3.1.7. Textiles, chaussures, linge de maison (TLC)

Produits des ménages comprenant :

- Tous les textiles d'habillement : pantalons, chemises, t-shirts, pulls, robes, manteaux, joggings, chaussettes, sous-vêtements, gants, écharpes, bonnets, foulards, maillots de bain, collants, layettes etc. (liste non exhaustive).
- Les chaussures : chaussures de ville et de sport (Homme, Femme, Enfant), sandales, bottes / bottines, tongs etc.
- Le Linge de maison : serviettes de table ou de bain, nappes en tissu, gants de toilettes, parures de lit, torchons, tabliers de cuisine, les rideaux, les voilages etc.

Les TLC peuvent être soit déposés dans des bornes de collecte dédiées mises à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence à travers un appel à projet, soit déposées auprès des structures de l'économie sociale et solidaire.

3.2. DECHETS DES MENAGES NON COLLECTES PAR LA METROPOLE MAIS AUTORISES EN DECHETERIES

3.2.1. Déchets verts

Produits des ménages comprenant : les déchets végétaux (matière végétale) issus de l'entretien courant ou de la création des cours et jardins verts (tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois...).

Les déchets verts sont des déchets valorisables. En vertu de l'article L 1311-2 du code de la santé publique, et de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013¹, le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit (hors exception mentionnées : obligations légales de débroussaillage, travaux forestiers, opération agronomique ou sanitaire obligatoire) et est puni de l'amende prévue par les contraventions de classe 3.

La Métropole Aix-Marseille-Provence privilégie le traitement sur site des déchets verts (exemple : broyage et paillage) ou l'apport en déchèteries.

3.2.2. Déchets diffus spécifiques

Déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément des ordures ménagères.

Cette filière couvre les catégories de produits chimiques suivantes :

- Produits pyrotechniques (fusées de détresse à main...),
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- Produits à base d'hydrocarbures (combustibles liquides, paraffine, vaseline, allumefeu...),
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface (mastics, colles, résines de type mousses pu/ mousses expansives, etc.),
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux (biocides, peintures, ...),
- Produits d'entretien spéciaux et de protection (filtres à huile, liquides de refroidissement des véhicules, nettoyants et décapants pour cheminées, ...),
- Produits chimiques usuels (acide chlorhydrique, soude, alcools ménagers...),
- Solvants (white-spirit, essence de térébenthine, décapants...),

¹ Arrêté n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux

- Biocides et phytosanitaires ménagers (insecticides, produits de désinfection des piscines...),
- Engrais ménagers (engrais pour jardin des ménages).

3.2.3. Autres déchets admis en déchèterie

Produits des ménages (sous conditions) comprenant :

- Gros cartons,
- Gravats,
- Ferrailles,
- Piles et batteries,
- Huiles minérales et parfois végétales,
- Bois,
- Végétaux,
- Mobilier,
- Tout-venant,
- Pneus des véhicules légers non jantés,
- DEEE,
- Cartouches informatiques.

L'accès des déchèteries aux professionnels est interdit quelque soit le gabarit de leur véhicule.

3.3. DECHETS NON ACCEPTES PAR LE SERVICE PUBLIC

Déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ne peuvent être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières ou sans risques pour les personnes ou l'environnement.

- Les cendres chaudes,
- Les déchets carnés : cadavres d'animaux, produits d'abattage professionnel et produits anatomiques (notamment déchets de viande des boucheries-charcuteries),
- Les déjections animales : excréments d'animaux d'entreprises ou d'associations d'élevages animaliers (chenils, clubs hippiques, élevages de volailles...) En lots homogènes,
- Le bois de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- Les carcasses de voiture, bateau, moto, etc.,
- La sciure,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets contaminants, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux,
- Les médicaments,

- Les couches médicales,
- Les déchets dangereux, toxiques, radio-actifs, corrosifs, explosifs, inflammables ou instables: extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs, etc.,
- Pneumatiques des professionnels et autres que les pneus des véhicules légers jantés,
- Les véhicules hors d'usage (VHU) et carcasses de voitures, motos et scooters,
- Les déchets industriels banals (DIB) ou spéciaux (DIS),
- Déchets d'activité économique (DAE) situés dans les zones d'activité économique (ZAE),
- Déchets d'activité économique (DAE) dont le volume produit est supérieur à 13 860 litres par semaine.

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination/traitement. Il relève de sa responsabilité de les éliminer dans des filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement et conformes à la législation.

3.4. DECHETS SAUVAGES OU CONTRAIRES AU REGLEMENT DE COLLECTE

Les déchets sauvages et/ou contraires au règlement de collecte sont des déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate (au lieu d'être jetés dans les poubelles du service public, apportés en déchèterie publique ou professionnelle, rapportés à domicile ou confiés à des prestataires de traitement dans le cadre des déchets d'activités économiques), volontairement ou par négligence, dans des zones accessibles au public ou sur des terrains privés avec ou sans le consentement du propriétaire. Il peut s'agir de :

- Dépôts concentrés (en tas comme les déchets issus de chantier par exemple), -
- Dépôts diffus (mégots, bouteilles plastiques, emballages, etc.).

Les déchets sauvages et/ou contraires au règlement de collecte sont interdits. La responsabilité de la collecte de ces dépôts est définie ci-dessous :

Répartition des compétences de collecte :

Types de flux	Lieux du dépôt		
		Sur le point de collecte OMR	Sur le point de collecte CS

OMR	Opérateur de collecte OMR pendant les horaires de collecte Opérateur de propreté en dehors des horaires de collecte	Opérateur de propreté	Prise en charge par la commune (L.541 code de l'environnement)
CS	Opérateur de propreté en dehors des horaires de collecte	Opérateur de collecte sélective	
Autres DMA (déchets ménagers assimilés)	Opérateur de propreté ou opérateur en charge des encombrants sur rendez-vous	Opérateur de propreté ou opérateur en charge des encombrants sur rendez-vous	

Les dépôts sauvages qui concerne des déchets autres que des déchets ménagers assimilés et n'entrant pas dans les caractéristiques du tableau précédent relèvent de la compétence de la commune selon le registre du code de l'environnement.

4. LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 4.1. – Déchets ménagers assimilés (DMA)
- 4.2. – Obligations réglementaires pour les déchets professionnels
- 4.3. – Application de la redevance spéciale
- 4.4. – Précisions relatives à la collecte lorsqu'elle est privée

4.1. DECHETS MENAGERS ASSIMILES (DMA)

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité. L'article L541-2 du code de l'environnement fixe le principe de responsabilité des professionnels vis-à-vis de leurs déchets.

Les modalités de prise en charge des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels sont définies dans le règlement de la redevance spéciale.

4.1.1. Définition

Sont considérés comme des déchets ménagers assimilés (DMA), les déchets d'activité économique (DAE) d'origine commerciale, artisanale ou issus des établissements publics qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être pris en compte par le service public sans sujétion technique particulière en termes de collecte et de traitement, et sans risque pour les personnes ou l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers (article L2224-14 du code général des collectivités territoriales).

4.1.2. Limite de prise en charge des DMA par le service public de collecte

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets (dénommé SPGD) auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 13 860 litres hebdomadaires et concerne :

- Les ordures ménagères assimilées résiduelles,
- Les déchets recyclables dits 7 flux hors verre, fraction minérale et plâtre (dans la limite du seuil fixé à l'article 4.2 du présent règlement).

Au-delà de ce seuil, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne procédera pas à la collecte et les professionnels concernés devront faire appel à une collecte privée.

Les établissements privés ou publics qui sont collectés par un prestataire privé agréé ne peuvent pas revenir à une collecte par le SPGD, sauf exceptions nommément désignées ci-après :

- Volume de déchets ménagers assimilés inférieur ou égal à une quantité définie dans le règlement de la redevance spéciale,
- Constat de l'utilisation répétée des équipements mis à disposition du service public par l'établissement ayant déclaré être collecté par un prestataire privé agréé pour tout ou partie des flux de déchets,
- Défaillance du prestataire privé agréé sans possibilité de recours à un autre prestataire privé agréé.

4.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES POUR LES DECHETS PROFESSIONNELS

4.2.1. Déchets valorisables

Concernant les déchets valorisables, les seuils nationaux au-delà desquels tout producteur ou détenteur non ménager doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets sont définis par le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 qui découle de la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

A la date de parution du présent règlement, elles concernent les catégories de déchets valorisables et seuils suivants dont l'évolution sera automatique en fonction des décisions prises au plan national :

- **Emballages** : au-delà de 1100 litres hebdomadaires, (articles R543-67 et 543-69 du code de l'environnement).
- **7 flux : papier, métaux, plastiques, verre, bois, fraction minérale, plâtre** : au-delà de 1 100 litres de déchets hebdomadaires. (articles L541-21-2 et D543-280 du code de l'environnement). Les intermédiaires (collecte, de transport, de négoce ou de courtage) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets relevant des 7 flux l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale (article D543-282 du code de l'environnement).
- **Papier de bureau** (articles D543-286 et L541-21-2 du code de l'environnement) : producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article D.543-285 du code de l'environnement, relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- **Biodéchets** : 5 tonnes annuels et/ou 60 litres annuels d'huiles alimentaires usagées à compter du 1^{er} janvier 2023. Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets dès le premier litre, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets (article L541-21-1 du code de l'environnement).
- **Dispositions communes 7 flux** (article D543-280 CE) et **papier de bureau** (article D543-286-l) : dans le cas où les producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation, les seuils s'entendent pour leur ensemble.

4.2.2. Dispositions assurant la qualité du tri

Pour chaque catégorie de déchets valorisables, les professionnels produisant un volume hebdomadaire supérieur aux seuils fixés par le code de l'environnement sont tenus de ne pas les mélanger avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri et notamment à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies (article L541-21 du code de l'environnement).

4.2.3. Dispositions spécifiques aux déchets d'emballage

Ils sont constitués de cartons d'emballage et de transport des commerçants et artisans, caisses en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques et plastiques, palettes de manutention, housses, etc.).

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique (article R543-67 du code de l'environnement). Les détenteurs de déchets d'emballage sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies (article R543-69 du code de l'environnement).

Pour les quantités inférieures au seuil défini, les cartons doivent être vidés, pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes) et déposés dans les PAV dédiés au tri sélectif. Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

4.2.4. Dispositions spécifiques aux biodéchets

Les entités qui produisent ou détiennent des quantités importantes supérieures au seuil défini de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et de les faire valoriser dans des filières adaptées (compostage, méthanisation).

Conformément au code de l'environnement, tout dépôt de déchets valorisables supérieur aux seuils réglementaires, en dehors des horaires et lieux désignés, et qui ne respecterait pas les conditions de présentation fixées par le présent règlement constitue une infraction au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

4.3. APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

4.3.1. Principes généraux

Le règlement de la redevance spéciale définit l'ensemble des modalités applicables aux établissements concernés.

La redevance spéciale s'applique aux établissements implantés sur les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dont le volume de déchets produits répond aux seuils suivants :

- Au-delà du seuil bas de 490 litres/hebdomadaires de déchets ménagers assimilés,
- Et jusqu'au seuil haut de 13 860 litres/hebdomadaires.

4.3.2. Déchets des services communaux

Dans le cadre de la redevance spéciale forfaitaire applicable à l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de collecte des déchets produits par les services communaux sont définies dans le règlement de la redevance spéciale.

4.3.3. Déchets des marchés et commerçants non sédentaires

Dans le cadre de la redevance spéciale forfaitaire applicable à l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de collecte des déchets produits par les marchés et commerçants non sédentaires sont définies dans le règlement de la redevance spéciale.

4.3.4. Déchets des campings

Dans le cadre de la redevance spéciale forfaitaire applicable à l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de collecte des déchets produits par les campings sont définies dans le règlement de la redevance spéciale.

4.3.5. Déchets des manifestations

Les manifestations ne sont pas soumises à la redevance spéciale forfaitaire applicable à l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Les modalités de collecte des déchets produits lors des manifestations sont définies dans la charte des manifestations écoresponsables appliquée sur le territoire de Marseille Provence et sera élargie à l'ensemble de la métropole à compter du 1^{er} janvier 2024² par délibération.

² TCM-001-11789/22/CM Approbation de la charte des manifestations éco-responsables métropolitaine

5. LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE

- 5.1. – Propriété des équipements de collecte
- 5.2. – Sacs
- 5.3. – Bacs
- 5.4. – Points d'apport volontaire (PAV)
- 5.5. – Composteurs et lombricomposteurs
- 5.7. – Corbeilles à papier sur la voie publique

5.1. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DE COLLECTE

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure gratuitement, sous réserve de l'utilisation conforme de l'équipement :

- La fourniture des bacs (ou conteneurs) individuels et collectifs attribués à un ou à un ensemble d'usagers,
- La fourniture, la maintenance et le renouvellement des points d'apport volontaire (colonnes aériennes, colonnes semi-enterrées et colonnes enterrées, bacs grands volumes à collecte latérale) et les bacs roulants en point de regroupement.

5.2. SACS

5.2.1. Sacs de pré-collecte pour les recyclables

Les sacs de pré-tri peuvent être distribués par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux usagers en faisant la demande et prioritairement pour ceux ne bénéficiant pas de collecte sélective en porte-à-porte, afin d'acheminer les recyclables aux colonnes de proximité.

5.2.2. Sacs pour OMR

Les sacs poubelles doivent être utilisés par les usagers pour conditionner les OMR dans les bacs ou colonnes (tous les déchets recyclables doivent, par contre, être mis en vrac dans les bacs ou colonnes).

Les sacs utilisés par les usagers pour la collecte des déchets ménagers doivent répondre à la norme NF EN 13592 « Sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers - Types, exigences et méthodes d'essai ».

5.3. BACS

5.3.1. Caractéristiques

Un bac individuel est un conteneur recevant les déchets d'un seul foyer.

Un bac collectif est un conteneur mis à disposition du public sur un espace public ou privé, recevant les déchets d'un ensemble de foyers.

Les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR (A ce jour, NF EN 840-1 à 6, 13071-1 et autres normes équivalentes).

Rappels des prescriptions indispensables de cette norme :

Les bacs doivent pouvoir être relevés par les lève-conteneurs des véhicules et équipés d'un système d'accrochage frontal,

Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Etre en matière plastique de haute résistance,
- Etre munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles,
- Etre étanches,
- Etre munis de freins (bac muni de quatre roues),
- Etre stables et difficilement inflammables,
- De capacité 120, 140, 240 ou 360 litres (bac individuel), de 360, 500, 660, 770 ou 1 100 litres (bac collectif).

Deux types de bacs sont mis à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Les bacs noirs :
 - o Distribués à titre individuel ou collectif, sont destinés à recevoir les ordures ménagères,
 - o Positionnés en postes fixes sur la voie publique, appelés « points de regroupements », sont destinés à recevoir les ordures ménagères.
- Les bacs gris clair avec couvercle jaune, distribués dans les quartiers desservis par la collecte sélective à titre individuel ou collectif, sont destinés à recevoir le bi-flux (emballages ménagers recyclables et journaux revues magazines papiers).

5.3.2. Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

Les caractéristiques, le nombre et le volume des bacs est déterminé par le Service *collecte et traitement des déchets* de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en fonction du nombre de logements et de la fréquence des collectes.

Les habitants de maison individuelle, d'immeubles ou leurs mandataires, dûment habilités, assurent la réception et la garde des bacs appartenant à la Métropole. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'une maison ou d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un bâtiment individuel ou collectif, devront être signalés sans délai par écrit adressés à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

5.3.2.1 Bacs individuels

L'attribution d'un bac individuel répond à des critères de volume, correspondant à la production normale d'un habitant, et en fonction de la fréquence de collecte :

- Pour les déchets résiduels :
 - De 1 à 5 habitants par foyer : 1 bac de 120 à 140 litres,
 - Au-delà de 5 habitants par foyer : 1 bac de 240 litres.
- Pour les déchets recyclables :
 - De 1 à 5 habitants par foyer : 1 bac de 120 à 140 litres. Un bac de 240 litres pourra être attribué sur demande personnalisée du foyer et après validation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
 - Au-delà de 5 habitants par foyer : 1 bac de 240 litres.

Note : La présentation des déchets à la collecte en sacs poubelles perdus est limitée à des secteurs spécifiques ne permettant pas la mise en place d'autres équipements, afin de limiter au maximum les risques de piqûres ou blessures diverses ou de troubles musculosquelettiques des agents en charge de la collecte.

5.3.2.2 Bacs collectifs

Concernant les bacs collectifs, une aire ou un local de stockage doit être prévu et dimensionné de façon adéquate permettant le bon fonctionnement de la collecte.

A titre d'information, le volume moyen nécessaire en dotation de bac collectif est calculé sur la base de la formule suivante :

Volume total pour les OMR = Nombre de logements x 2,6 x 7 litres x nombre de jours de stockage

Volume total pour les recyclables (hors verre) = Nombre de logements x 2,6 x 3,5 litres x nombre de jours de stockage

Avec :

- 2,6 est le nombre moyen d'habitants par logement tout type d'habitat confondu,
- 7 litres : volume journalier d'OMR produit par une personne,
- 3,5 litres : volume journalier maximum de recyclables hors verre produit par une personne,
- Nombre de jours de stockage : fonction de la fréquence de collecte du secteur concerné.

Lors de la conception de programmes neufs ou de la réhabilitation d'un habitat collectif, le promoteur devra s'informer auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence des préconisations à mettre en œuvre pour la gestion des déchets et reporter ces préconisations sur sa demande de permis de construire.

Pour plus de détails, une annexe est dédiée à ce paragraphe : fiche aménagement local à déchets ménagers.

L'aménagement des locaux en habitat collectif est obligatoire et régi par le règlement sanitaire départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, présence de point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation raccordée au réseau séparatif sanitaire, électricité...).

Concernant l'entretien de ces locaux de stockage (logettes), ils doivent être maintenus en état de propreté par les syndicats, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

5.3.3. Usage des bacs

Seul l'usage des bacs conformes aux caractéristiques définies dans le point 3.5.1 du présent règlement est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout usage de ces bacs autre que pour le dépôt des déchets ménagers et assimilés, est formellement interdit.

Les bacs devront être obligatoirement fermés.

Le service public de gestion des déchets ne collectera que les bacs fournis par la Métropole.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes et des déchets non admis.

5.3.4. Entretien des bacs en dotation individuelle ou collective

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels et collectifs devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

Le lavage des bacs en point de regroupement positionnés sur la voie publique est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

5.3.5. Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur la Métropole Aix-Marseille-Provence sont responsables du bon usage des équipements de collecte mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la Métropole Aix-Marseille-Provence toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Au-delà d'un délai de trois ans suite à leur dotation, le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En-deçà

de ce délai, tout remplacement de bacs sera facturé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous présentation d'un devis, aux propriétaires.

5.4. POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

Ils sont soit aérien, soit semi-enterrés, soit enterrés.

Les PAV sont dédiés aux déchets suivants :

- Bi-flux (ERM et JRM),
- Le verre,
- Les ordures ménagères.

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet (consignes données sur le Portail métropolitain de gestion des déchets).

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Il est interdit de déposer tout déchet devant les PAV ou à leurs abords. Ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages.

Tout PAV plein peut être signalé auprès du service collecte et traitement des déchets de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le lavage des PAV localisés sur la voie publique.

Les communes s'engagent à aider la Métropole dans l'implantation et la détermination des lieux de pose afin d'atteindre les niveaux de raccordement nationaux et préconisés par les éco-organismes.

5.5. COMPOSTEURS ET LOMBRICOMPOSTEURS

Des composteurs individuels et lombricomposteurs sont à la disposition des résidents des habitats individuels de la Métropole sur demande, à réaliser directement sur le Portail métropolitain de gestion des déchets ou par courrier postal adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant le barème délibéré en conseil métropolitain.

Des composteurs collectifs sont à la disposition des résidents des habitats collectifs de la Métropole sur demande à réaliser directement sur le Portail métropolitain de gestion des déchets, et après étude de faisabilité.

L'entretien et l'exploitation de ces équipements y compris l'utilisation du compost produit sont à la charge exclusive des utilisateurs.

5.6. CORBEILLES A PAPIER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les corbeilles à papiers placées sur la voie publique ne doivent recevoir que des papiers ou déchets de restauration rapide. Elles ne doivent en aucun cas recevoir des sacs de déchets d'ordures ménagères.

Les corbeilles à papiers sont collectées par le service en charge de la propreté.

Tout sac d'ordures ménagères trouvé à l'intérieur de la corbeille constitue une infraction.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner tout objet quel qu'il soit autre que des déchets de type « papier ou restauration rapide » dans les corbeilles.

6. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

- 6.1. – Horaires de collecte
- 6.2. – Présentation des déchets dans les sacs
- 6.3. – Organisation de la collecte des déchets ménagers
- 6.4. – Organisation de la collecte des déchets alimentaires
- 6.5. – Organisation de la collecte des déchets recyclables
- 6.6. – Organisation de la collecte des encombrants
- 6.7. – Déchèteries
- 6.8. – Calendrier de collecte

De façon générale, le service de collecte est réalisé soit :

- En porte-à-porte avec l'utilisation des bacs ou points de regroupement
- En points d'apport volontaire,
- En déchèteries ou aussi dénommées Centres d'Apport Volontaire.

Les services de collecte peuvent être assurés par :

- Les services de la régie (en régie directe),
- Des prestataires privés agréés au travers de marchés publics de prestations.

Les usagers du service doivent veiller à ce que les déchets :

- Soient présentés dans des lieux et emplacements, selon des horaires et des conditionnements définis par les services de collectes de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents du service de collecte (en particuliers les objets coupants ou explosifs) ou pour les autres usagers du service public.

La collecte des ordures ménagères et assimilées s'inscrit dans des contraintes d'horaires et d'organisation décrites ci-après :

6.1. HORAIRES DE COLLECTE

Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte, dont ils sont informés lors de la remise des bacs, pour la présentation de leurs déchets à la collecte.

- S'ils sont dotés de bacs individuels, les usagers doivent les sortir à partir de 19 heures la veille de la collecte et les remiser au plus tard une heure après le passage du véhicule de collecte, de telle sorte qu'ils ne demeurent pas sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte qui leur ont été diffusés lors de la fourniture des bacs et renseignés sur la convention de mise à disposition.
- S'ils utilisent les bacs en poste fixes (points de regroupements sur voie publique) ou en PAV, les usagers doivent déposer :
 - o Les ordures ménagères résiduelles à partir de 19 heures (désencombrements des rues et réduction des nuisances),
 - o Les déchets recyclables (bi-flux et verre) entre 7 heures et 22 heures (réduction des nuisances sonores).

**Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public est interdit.
Le dépôt de tout déchet devant les PAV ou à leurs abords est interdit. Ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages.
Le non-respect des heures de présentation des déchets à la collecte constitue une infraction.**

6.2. PRESENTATION DES DECHETS DANS LES SACS

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs.

Le tri sélectif doit être déposé en vrac dans les bacs ou PAV. Les déchets ne doivent pas être empilés ou imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter et permettre le tri des déchets entre chaque typologie de flux (carton, papier, aluminium, etc...).

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

**Tout dépôt de déchets en vrac est interdit sur la voie et les espaces publics.
Tout dépôt sauvage est interdit.
Tout dépôt de déchets au pied de postes fixes, PAV, ou conteneurs semi enterrés est interdit.**

6.3. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

L'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence est desservi par une collecte mécanisée. Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte précisées en annexe.

La fréquence de collecte demeure variable et peut différer selon les zones (centre-ville / périphérie), et la saison. En effet, en période estivale, certaines communes du littoral sont davantage fréquentées et il est souvent nécessaire d'augmenter la fréquence de collecte.

Les fréquences de collecte maximales et visées en vue des objectifs du schéma métropolitain sont les suivantes :

- Collecte en C1 ou C2 pour les ménages en résidence individuelle ayant accès à la collecte en porte-à-porte,
- Collecte en C3 pour les ménages en résidence individuelle ayant accès à la collecte en points de regroupement,
- Collecte en C3 ou C4 pour les ménages en résidence collective,
- Collecte en C6 pour les ménages situés en milieu urbain dense type centre-ville,
- Collecte en C6 ou C7 pour les ménages situés en milieu urbain dense type centre-ville en milieu touristique et/ou en milieu non conteneurisé.

Les communes disposant d'une fréquence de collecte optimisée inférieure à celles évoquées ci-dessus resteront inchangées.

Il est précisé que la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Assure la collecte dans le respect des conditions de sécurité et de collecte précisées en chapitre 7,
- Se réserve le droit, selon les nécessités et/ou les entraves à la collecte (précisées en chapitre 8), d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

6.4. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES

Les biodéchets sont biodégradables et donc compostables. Ils doivent prioritairement faire l'objet d'une gestion de proximité avec du compostage individuel et partagé (comprendre collectif) pour une utilisation comme engrais naturel.

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition des usagers différents types d'équipements³ :

- Zone rurale : composteurs (individuel, lombricomposteur et collectif) si accès à la terre végétale sur la partie privée du domaine,
- Zone urbaine dense : Abris-bacs (comprendre PAV), lombricomposteurs ou composteurs partagés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence réalisera une étude préalable en amont de l'implantation des composteurs collectifs. La mise à disposition de ces équipements ainsi que des bioseaux auprès des usagers fera l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'habitat collectif.

Les solutions de tri et de valorisation à la source seront progressivement déployées à compter du 1^{er} janvier 2024 afin de répondre à l'obligation de généralisation de tri à la source pour tous les producteurs de déchets en France (article L. 541-22-1 du code de l'environnement)⁴.

³ Délibération TCM 044-9381/20/CM □ Budget Annexe Collecte Traitement Déchets - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Acquisitions d'équipements nécessaires à la prévention et la réduction à la source des déchets"

⁴ Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage

6.5. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

6.5.1. Collecte sélective bi-flux

Les flux des déchets d'emballages ménagers recyclables (EMR) ainsi que les papiers, journaux, revues, magazines (JRM) font l'objet d'une collecte sélective en mélange dite « Bi-flux », selon deux modes : en porte à porte ou par apport volontaire dans des colonnes dédiées (aériennes, semi-enterrées ou enterrées).

6.5.1.1 Collecte sélective réalisée en porte à porte

La fréquence de collecte sélective en porte à porte visée est C1 (une fois par semaine). La fréquence actuelle par commune est précisée en annexe. Les communes disposant d'une fréquence de collecte inférieure seront augmentées progressivement pour arriver à la fréquence visée.

Dans le cadre de l'harmonisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, des exceptions pouvant exister actuellement en termes de collecte en porte à porte seront progressivement supprimées (collecte des déchets professionnels).

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte. Ce contrôle est opéré par les agents de la collectivité.

En conséquence, le personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou du prestataire est habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, pourra être apposé sur le contenant.

L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique. Sur consigne du service uniquement, ce bac pollué pourra éventuellement être pris en charge par la collecte du déchet résiduel (OMR).

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constitue une infraction répréhensible au titre de l'article R 632-1 du code pénal.

6.5.1.2 Collecte sélective réalisée en point d'apport volontaire

La fréquence de collecte sélective par apport volontaire est fonction du taux de remplissage des colonnes (PAV).

La conformité des déchets des différents flux collectés au sein des points d'apport volontaire peut faire l'objet de caractérisations réalisées par les agents de la collectivité.

Si le contenu des contenants n'est pas conforme aux consignes diffusées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, des campagnes de communication ciblées seront réalisées auprès des usagers de la zone desservie par le point d'apport volontaire.

6.5.2. Collecte sélective du verre

Elle s'effectue selon un seul mode de collecte : par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonnes vertes pour le verre).

Dans le cadre de l'harmonisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, les exceptions pouvant exister actuellement en termes de collecte en porte à porte seront progressivement supprimées.

Dans le cadre de cette collecte, il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule, dans les colonnes dédiées.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères ou les déchets recyclables collectés.

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constituent une infraction répréhensible au titre de l'art. R 6321 du code pénal.

6.6. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants concerne les déchets tels que définis à l'article 3.1.5.

Les encombrants ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier :

- Apport direct en déchèterie,
- Collecte en porte-à-porte sur rendez-vous selon la procédure définie sur le Portail métropolitain de gestion des déchets. L'enlèvement se fait dans la limite des possibilités du service chargé des enlèvements (nombre et type d'objets) et exclusivement selon les modalités de jour et d'heure précisées lors de la prise de rendez-vous. A défaut, tout dépôt sera considéré comme dépôt sauvage isolé et ne sera pas pris par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A travers ces deux modes, la Métropole Aix-Marseille-Provence favorise la collecte « préservante » afin d'exploiter et d'augmenter le potentiel de réemploi et réutilisation des encombrants collectés (ressourcerie, etc.).

Le non-respect des jours, heures et conditions de présentation des encombrants à la collecte constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

6.7. DECHETERIES

Le Métropole Aix-Marseille-Provence a mis un réseau de déchèteries destinées aux particuliers, en complément des collectes ponctuelles spécifiques, lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur de chaque déchetterie et aux prescriptions édictées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées. La liste des déchets ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans les règlements intérieurs des déchèteries.

Le règlement intérieur des déchèteries est consultable sur le site de la déchèterie, dans les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur le portail métropolitain de gestion des déchets.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre des Art. R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

6.8. CALENDRIER DE COLLECTE

Le tableau récapitulatif des jours fériés est donné par commune en annexe.

Les usagers sont informés par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'organisation mise en place pour ces jours particuliers.

7. SECURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE

- 7.1. – Sécurité et facilitation de la collecte
- 7.2. – Collecte en porte-à-porte sur la voie publique et accès aux sites privés
- 7.3. – Collecte unilatérale

7.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

7.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Ces modalités tendent à répondre aux objectifs de la recommandation R 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) (diffusée aux CRAM par la CRI-40/2008 du 11 août 2008) en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés au Chapitre 5 concernant « Les équipements de collecte et leur usage ».

La présentation des déchets à la collecte en sacs poubelles perdus est limitée à des secteurs spécifiques ne permettant pas la mise en place d'autres équipements, afin de limiter au maximum les risques de piqûres ou blessures diverses ou de troubles musculo-squelettiques des agents en charge de la collecte.

Le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel des collectes et des riverains, lors des manœuvres.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toute précaution devra être prise par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte.

7.1.2. Circulation et stationnement

L'objet de cet article vise à donner aux usagers les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et opérations de collecte.

Les usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les PAV afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, la Métropole Aix-Marseille-Provence informera l'ensemble des riverains concernés de cette

zone, des lieux de dépôt des conteneurs. A défaut, les conteneurs devront être déposés aux extrémités des voies.

En cas de travaux réalisés pour l'implantation de futurs conteneurs enterrés ou semi-enterrés, il est interdit de déposer des déchets dans cette zone en chantier.

7.2. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCES AUX SITES PRIVES

La collecte est exécutée :

- En porte-à-porte devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, bac en position verticale, sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du code de la route.
- A défaut, les bacs devront être présentés aux extrémités de la voie accessible au véhicule. Le camion ne s'engage que si les conditions de sécurité sont réunies, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS (possibilité de faire demitour sur une aire de retournement).
- A l'intérieur de locaux poubelles constitués conformément à l'annexe 12.2 « Préconisations pour la création d'un local de stockage pour les DMA », accessibles aux heures de collecte pour les services de la Métropole, sans nécessité de recours à des éléments tiers, et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée. Ce mode de collecte doit être défini par une convention avec le propriétaire concerné et n'est autorisé que par défaut, en l'absence de possibilité de collecte sur la voie publique.

Le camion peut circuler sur une voie uniquement si les conditions de circulation sont respectées :

- La largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 2,5 mètres,
- Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 19 ou 26 tonnes (voire seulement 3,5 tonnes dans certains cas).
- Entretien de la voirie permettant le passage du camion.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire.

7.3. COLLECTE UNILATERALE

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou celles ne permettant pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissement).

8. ENTRAVES A LA COLLECTE

- 8.1. – Dépôts sauvages de déchets
- 8.2. – Vidage du bac difficile
- 8.3. – Contraintes à respecter pour le passage du véhicule
- 8.4. – Lotissements en cours de construction
- 8.5. – Travaux
- 8.6. – Stationnement gênant

8.1. DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. La commune se charge de l'exécution et de l'application des différents codes (environnement, pénal, forestier...) et est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre ainsi que la prise en charge de l'enlèvement du dépôt en propre ou avec l'aide d'un autre établissement.

En revanche, c'est la commune qui est en charge de la gestion des décharges sauvages et qui peut intervenir grâce à son pouvoir de police général (code de l'environnement).

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac (la colonne) de proximité est rempli(e), les usagers doivent déposer leurs déchets dans un(e) autre bac (colonne), situé(e) à proximité, évitant ainsi tout débordement.

8.2. VIDAGE DU BAC DIFFICILE

Au-dessus d'un poids défini selon le volume du bac considéré, les bacs ne peuvent pas être collectés. Ceci pour diverses raisons notamment car les équipements de levage ne s'actionnent plus ou s'il y a un risque avéré d'accident lors de la levée (résistance du bac) - (Normes NF EN 1501-1 et XP H96-114). Dans ce cas-là c'est au propriétaire du bac de pallier à la situation pour rendre le bac « collectable ».

8.3. CONTRAINTES A RESPECTER POUR LE PASSAGE DU VEHICULE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- La largeur des voies de circulation,
- Le dimensionnement des virages,
- La résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers....) au passage de poids lourds,
- La hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids lourds uniquement, -
- La hauteur des fils d'alimentation électrique, téléphonique,
- L'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

8.4. LOTISSEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En particulier, lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues (les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les "nids de poule" et les trous présents sur la voie, la boue et les poussières sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes), ou lorsque les aires de retournement ne sont pas suffisantes.

8.5. TRAVAUX

En cas de travaux, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la Métropole AixMarseille-Provence de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la Métropole AixMarseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux.

A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis par la Métropole Aix-Marseille-Provence durant la durée des travaux.

8.6. STATIONNEMENT GENANT

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Métropole Aix-Marseille-Provence fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion sont revues en conséquence.

9. SANCTIONS

- 9.1. – Obligations
- 9.2. – Infractions et sanctions
- 9.3. – Tarification spécifique liée à un service spécial supplémentaire de collecte
- 9.4. – Responsabilité civile
- 9.5. – Recours

9.1. OBLIGATIONS

9.1.1. Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles ci-dessus.

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

9.1.2. Obligations des établissements

Tous les bureaux, commerces, usines, ateliers, etc, sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

9.1.3. Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la Métropole Aix-MarseilleProvence.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Métropole Aix-MarseilleProvence et qui concernent le service d'élimination des déchets.

9.2. INFRACTIONS ET SANCTIONS

9.2.1. Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte réprimées sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement,
- La récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte,
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe,
- Le non-respect des jours et heures de collecte,
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés),
- La présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes et notamment le verre,
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué),

- Le non remisage des conteneurs : l'usager est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique.
- Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public, particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel,
- Le défaut d'entretien des bacs mis à disposition,
- Le non signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte,
- Tous non-respects des articles 5.3.3, 5.4, 6.1, 7.2.
- La détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire,
- Le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte,
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage,
- Le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement et de celui de la redevance spéciale applicables aux professionnels.

9.2.2. Constat des infractions

L'application du présent règlement sera sous le contrôle des agents de surveillance habilités et assermentés ayant autorité sur la voie publique.

Ils constatent l'ensemble des infractions au présent règlement.

Ils agissent en vertu du code pénal, du code de la santé publique, du code de la route, du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

9.2.3. Sanction pénale

Elles sont prévues par le code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du code pénal et dans l'annexe 12.3.

9.3. TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SPECIAL SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE

Lorsque des déchets sont abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs, les communes ou la Métropole Aix-Marseille-Provence, se réservent le droit de

procéder, à la collecte des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.

Ce service supplémentaire de collecte n'est pas lié à un besoin de l'utilisateur mais se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique. Il est soumis à des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion. Il implique la mobilisation constante de moyens matériels et humains dont les interventions non planifiables font l'objet à cet égard d'une tarification spécifique. Il sera mis en œuvre sur simple constatation.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis sur la base d'une délibération tarifaire et recouvré par le Trésor Public.

9.4. RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

9.5. RECOURS

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

10. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT

- 10.1. – Application
- 10.2. – Modification
- 10.3. – Exécution

10.1. APPLICATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage.

10.2. MODIFICATION

Les modifications peuvent être deux types :

- Les modifications formelles non substantielles du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexées au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs.
- Les modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est-à-dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par la Métropole Aix-Marseille-Provence et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

10.3. EXECUTION

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en fonction des décisions prises en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale déchets, de l'application du présent règlement.

11. INFORMATIONS ET CONTACTS

11.1. – Affichage du présent règlement
11.2. – Informations

11.1.AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur le site internet :

Adresse : Métropole Aix-Marseille-Provence – BP 48014

13567 Marseille CEDEX 02

Portail métropolitain de gestion des déchets : <https://dechets.ampmetropole.fr/>

11.2. INFORMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire (notamment jours de collecte, etc.) :

Services en ligne : <https://ampmetropole.fr/mes-demarches/>

Centre d'appels Engagés Au Quotidien (numéro VERT gratuit) : 0 800 94 94 08

12. ANNEXES

- 12.1. – Préconisations d'aménagement de voiries
- 12.2. – Préconisations pour la création d'un local de stockage pour les DMA
- 12.3. – Peines et sanctions encourues
- 12.4. – Fréquences de collecte
- 12.5. – Jours fériés

12.1.PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DE VOIRIES

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

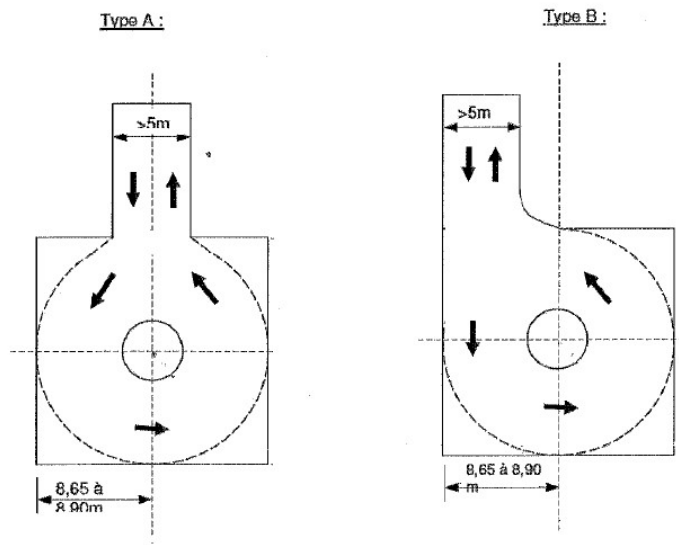
Préconisations des aires de retournement

Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre le passage de tous les véhicules (19T et 26T) y compris les plus contraignants du parc (à l'exclusion des véhicules ampliroll) :

- Le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.
- La voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5 mètres de largeur. Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

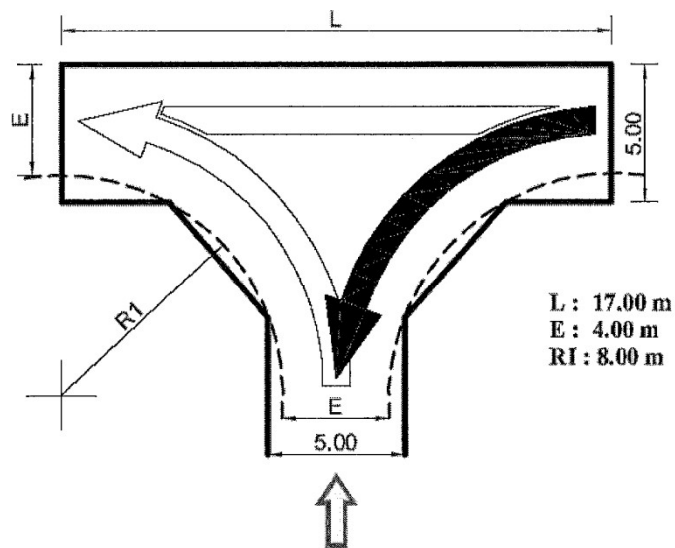
Caractéristiques :

Caractéristiques véhicules de collecte en porte-à-porte	19 T	26 T
Longueur hors tout	8,00 m	9,45 m
Largeur sans rétroviseur	2,50 m	2,50 m
Largeur avec rétroviseurs (2)	3,20 m	3,20 m
Hauteur hors tout	3,70 m	3,70 m
Espace libre sous marche-pied	0,42 m	0,42 m
Empattement	4,10 m	4,43 m
Distance essieu arrière / marche-pied	2,58 m	2,58 m
Distance essieu-avant / pare-chocs	1,40 m	1,40 m
Rayon de braquage	8,40 m	9,00 m



La hauteur libre doit être au minimum de 4 mètres au-dessus de la voirie sur laquelle circulent les véhicules de collecte (cf. chapitre XI).

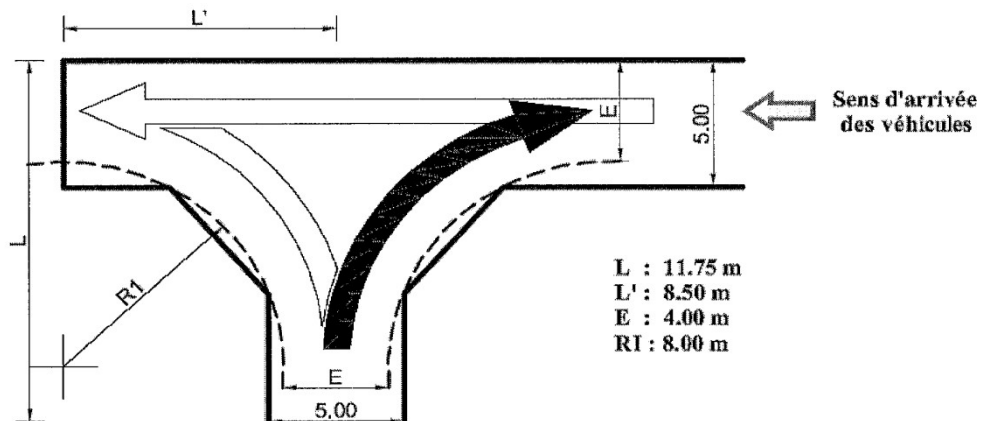
Voie en impasse en forme de T en bout.



Sens d'arrivée
des véhicules

Ech : 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech : 1/200

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

12.2. PRECONISATIONS POUR LA CREATION D'UN LOCAL DE STOCKAGE POUR LES DMA

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1312-1.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2, L5215-20 et L2224-13 à L2224-17.

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, et l'article R543-74.

Vu le code pénal et notamment les articles R 632-1, R 635-8.

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment le titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale ».

1- Présentation des bacs roulants à la collecte :

La présentation des bacs roulants sur la voie publique est de la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant. Cette présentation doit se faire exclusivement au droit d'un point de collecte :

- Situé sur la voie publique ou à moins de 10 mètres de celle-ci,
- Sur un parcours de collecte en porte à porte où les déchets sont présentés dans des contenants normalisés.

Afin d'être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant sur le trottoir, en limite du domaine public ou en un point, qui dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage **poids lourd** en marche avant (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

2- Caractéristiques techniques des voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte pour les constructions nouvelles :

2.1 Caractéristiques des voies de dessertes :

Les voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- La largeur libre à la circulation d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,5 mètres,
- Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre :



Pour les zones d'habitations, seules les voies privées ouvertes à la circulation sont collectées. La Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées accessibles sous la double condition d'un accord écrit **et** de la présence d'une aire de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Sinon un point de regroupement en début de voie sera prévu.

Les aires de retournement seront conformes aux dispositions ci-dessus et permettront à la benne de manœuvrer normalement.

Les pentes seront inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% là où les bennes sont susceptibles de s'arrêter.

La tenue des voies sera prévue pour supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

La zone prévue pour le chargement des conteneurs par la benne de collecte doit être située de façon à faciliter l'accès de la benne et la manœuvre de vidage des conteneurs. Cet emplacement devra être libre de tout stationnement. La zone d'arrêt en vue du chargement représente un rectangle de 3 mètres par 12 mètres.

2.2 Trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des conteneurs

:

Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 10 mètres et largeur minimale de 2 mètres.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 1 100 litres, de pente inférieure à 4%.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

3- Caractéristiques des locaux de stockage :

Le local de stockage des conteneurs devra être conforme aux dispositions édictées par les textes en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la construction et de l'habitation.

3.1 Cas où le stockage est à l'extérieur :

a) Dimensionnement général

Le dimensionnement est lié au nombre de logements ou/et de locaux d'activités desservis par ce local de stockage.

La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage, une surface fixée forfaitairement à quatre mètres carrés pour pouvoir circuler facilement autour du dispositif de réception. Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur, doit être compris entre 1 et 2 (cf. article 6).

b) Pour des groupes de logements collectifs ou de locaux d'activités

Le local sera constitué d'un muret de 1,4 mètres minimum de hauteur et muni d'une porte d'une largeur permettant le passage d'un bac dans le sens de sa largeur (minimum 90 cm). Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 mètre minimal sera prévu pour l'aération (toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes) ou alors dans le cas d'un local clos il devra être convenablement ventilé.

Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface : ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.

Ce local sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale (le sol aura une pente de 1%). La conduite d'évacuation devra être munie d'un siphon de sol. Le local sera équipé d'un point d'eau permettant les opérations de lavage et de désinfection du local et des bacs roulants. Les opérations relatives au local auront lieu aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le local sera équipé d'un éclairage.

Pour les zones d'activités privées, sauf accord écrit, les déchets doivent être obligatoirement regroupés à l'entrée dans des locaux ou enclos en limite de la voie publique et gérés par un syndic ou gestionnaire de zone.

Dans les zones privées mixtes d'habitats et d'activités, les points de collecte devront permettre de distinguer le flux des usagers et le flux des professionnels. Sauf accord écrit, les déchets seront regroupés à l'entrée dans des locaux ou enclos en limite de la voie publique et gérés par un syndic ou gestionnaire de zone.

Aucun engin de collecte public n'assurera la collecte à l'intérieur d'une zone privée sans accord préalable entre la collectivité et le syndic ou gestionnaire de zone.

3.2 Cas où le local est à l'intérieur de l'immeuble :

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas du local extérieur. Le local devra aussi respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre convenablement ventilé (mêmes conditions que pour les chaufferies),
- Avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,2 mètres,
- Disposer d'une porte coupe-feu de degré une demi-heure, munie d'un ferme porte automatique,
- Constitué de parois verticales et horizontales coupe-feu de degré une demi-heure en matériaux imperméables et imputrescibles,
- Ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires,
- Etre équipé des éléments de sécurité obligatoires préconisés par les textes en vigueur.

Toute activité professionnelle disposant d'une entrée directe sur la voie publique, doit disposer de son propre local de remisage de conteneurs de déchets répondant aux descriptifs définis ci-haut et lui permettant également d'appliquer ses obligations en matière de tri et de réduction des déchets.

Dans le cas où le professionnel fait appel à la collectivité pour la collecte pour l'enlèvement de ses déchets (déchets ménagers assimilés), les volumes concernés sont encadrés par des seuils définis dans le règlement de la redevance spéciale.

Il est à noter que quelle que soit le dispositif, les déchets présentés EN VRAC sur la voie publique ne seront pas collectés.

4- Jours et horaires de présentation des bacs destinés aux ordures ménagères et aux emballages ménagers ou déchets assimilés issus d'activités professionnelles :

La présentation et le retrait des bacs doivent être impérativement effectués aux horaires définis par les arrêtés municipaux complémentaires. Le retrait des bacs de la voie publique doit être réalisé aussitôt après la collecte et au plus tard aux heures définies par l'arrêté de collecte en vigueur. En aucun cas, les bacs roulants ne doivent stationner en permanence sur la voie publique.

5- Entretien et propreté des locaux :

Les contenants, ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Des mesures complémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par les autorités sanitaires en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

6- Méthode de calcul de la surface du local de stockage quelle que soit la fréquence

6.1 Pour les bacs destinés aux déchets ménagers et aux emballages ménagers :

Le nombre d'habitants théorique est calculé en faisant la somme du nombre d'habitants par logement : type 1 = 1 habitant, type 4 = 4 habitants, etc.

$$\text{Surface du local} = (\text{Nombre d'habitant} * 0.12) + 4\text{m}^2$$

Exemple d'un immeuble collectif de 136 logements :

Bâtiment Collectif	T2	T3	T4	Total
Nb par type de logement	57	62	17	136
Nb théorique d'habitants par type de logement	2	3	4	
Total habitants	114	186	68	368
Surface local déchets : $(368 * 0.12) + 4$				48 m ²

12.3. PEINES ET SANCTIONS ENCOURUES

REFERENCES	INTERDICTIONS / INFRACTIONS	PEINES ET SANCTIONS
<p>Code de l'Environnement (articles L 541-3, L 541-22, L541-24, L 211-1)</p>	<p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ d'abandonner des déchets. Est considéré comme un abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la réglementation, ↳ de brûler des déchets à l'air libre, ↳ de mélanger certains déchets (ainsi les huiles usagées, les PCB, les fluides frigorigènes, les piles, les pneumatiques, les déchets d'emballages doivent être séparés des autres catégories de déchets), ↳ d'enfouir des déchets non ultimes, ↳ de déverser, laisser écouler, rejeter, déposer des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et la pollution des sols, ↳ de déverser, laisser écouler, rejeter dans les égouts un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration ou présenter un risque pour le personnel d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Amende de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros.
<p>Code Pénal (articles R 632-1 et 635-8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Art. R632-1 : Déposer, abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu avec ou sans autorisation. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. ↳ Art. R635-8 : Déposer, abandonner, jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu avec autorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe ISO (article 131-13 du code pénal). La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131- 41. ↳ Amende prévue pour les contraventions de 5eme classe (le montant de l'amende est de 1 500 € montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive). Les personnes coupables de la contravention encouruent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article de 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : <ul style="list-style-type: none"> • Amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 • Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

		La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.
--	--	--

12.4. FREQUENCES DE COLLECTE POUR LES MENAGES

Nom de la commune	COLLECTE DES OMR EN PORTE A PORTE			COLLECTE DES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE		
	Pavillon	Collectif	Centre-ville	Pavillon	Collectif	Centre ville
Aix-en-Provence	C3	C3	C14	C1	C1	NC
Allauch	C6	C6	C6	C1	C1	C1
Alleins	C2	C2	C3	C1	C1	C1
Aubagne	C3	C3	C14	NC	NC	NC
Auriol	C3	C3	C6	NC	NC	NC
Aurons	C2	C2	C2	C1	C1	NC

Beaurecueil	C3	C3	C3	NC	NC	NC
Belcodène	C3	C3	C3	NC	NC	NC
Berre-l'Étang	C2	C2	C5	C1	C1	C1
Bouc-Bel-Air	C2	C3	C6	C 0,5	C1	C 0,5
Cabriès	C2	C3	C6	C1	C1	C1
Cadolive	C3	C3	C3	NC	NC	NC
Carnoux-enProvence	C2	C2	C5	C1	C1	C1
Carry-le-Rouet	C2	C3	C7	C1	C1	C1
Cassis	C2	C2	C7	C1	C1	C1
Ceyreste	C3	C3	C7	C1	C1	C1
Charleval	C2	C2	C3	C1	C1	C1
Châteauneuf-leRouge	C2	C2	C2	C 0,5	C1	C1
Châteauneuf-lesMartigues	C2	C2	C6	C1	C1	C1
Cornillon-Confoux	C3	C3	C3	C1	NC	NC
Coudoux	C2	C4	C4	C 0,5	C1	NC
Cuges-les-Pins	C3	C3	C6	NC	NC	NC

Nom de la commune	COLLECTE DES OMR EN PORTE A PORTE			COLLECTE DES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE		
	Pavillon	Collectif	Centre-ville	Pavillon	Collectif	Centre ville
Éguilles	C2	C3	C6	C 0,5	C1	NC
Ensuès-la-Redonne	C7	C7	C7	C1	C1	C1
Eyguières	C2	C2	C6	C1	NC	NC
Fos-sur-Mer	C6	C6	C6	NC	NC	NC

Fuveau	NC	C3	C6	NC	C1	C1
Gardanne	C2	C3	C7	C1	C1	NC
Gémenos	C3	C3	C6	C1	C1	C1
Gignac-la-Nerthe	C2	C2	C5	C1	C1	C1
Grans	C3	C3	C6	NC	NC	NC
Gréasque	C3	C3	C6	NC	NC	NC
Istres	C6	C6	C6	NC	NC	NC
Jouques	C2	C3	C6	C 0,5	C1	C1
La Barben	C2	C2	C2	C1	C1	C1
La Bouilladisse	C3	C3	C6	NC	NC	NC
La Ciotat	C2	C3	C7	C1	C1	C1
La Destrousse	C3	C3	C6	NC	NC	NC
La Fare-les-Oliviers	C2	C2	C6	C1	C1	NC
La Penne-surHuveaune	C3	C3	C4	NC	NC	NC
La Roqued'Anthéron	C2	C3	C6	C 0,5	C1	NC
Lamanon	C2	C2	C2	C1	C1	C1
Lambesc	C2	C3	C4	C 0,5	C1	NC
Lançon-de-Provence	C2	C2	C6	C1	C1	NC
Le Puy-SainteRéparade	C2	C3	C6	C 0,5	C1	NC
Le Rove	C6	C6	C6	C1	C1	C1

Nom de la commune	COLLECTE DES OMR EN PORTE A PORTE			COLLECTE DES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE		
	Pavillon	Collectif	Centre-ville	Pavillon	Collectif	Centre ville

Les Pennes - Mirabeau	C2	C2	C6	C1	C1	C1
Le Tholonet	C3	C3	C3	C1	C1	C1
Mallemort	C2	C2	C3	C1	C1	C1
Marignane	C2	C3	C14	C1	C1	C1
Marseille 1er Arrondissement	NC	C7	C7	NC	NC	NC
Marseille 2e Arrondissement	NC	C7	C7	NC	NC	NC
Marseille 3e Arrondissement	NC	C7	C7	NC	NC	NC
Marseille 4e Arrondissement	C7	C7	C7	NC	NC	NC
Marseille 5e Arrondissement	C7	C7	C7	NC	NC	NC
Marseille 6e Arrondissement	C7	C7	C7	NC	NC	NC
Marseille 7e Arrondissement	C7	C7	C7	NC	NC	NC
Marseille 8e Arrondissement	C7	C7	C7	C1	c1	NC
Marseille 9e Arrondissement	C6	C6	C7	C1	c1	NC
Marseille 10e Arrondissement	C6	C6	C7	C1	c1	NC
Marseille 11e Arrondissement	C6	C6	C7	C1	c1	NC
Marseille 12e Arrondissement	C6	C6	C7	C1	c1	NC
Marseille 13e Arrondissement	C6	C6	C7	C1	c1	NC
Marseille 14e Arrondissement	C6	C6	C7	C1	c1	NC
Marseille 15e Arrondissement	C6	C6	C7	C1	c1	NC
Marseille 16e Arrondissement	C6	C6	C7	C1	c1	NC
Martigues	C2	C4	C14	C1	C1	C1
Meyrargues	C2	C3	C5	C 0,5	C1	C1
Meyreuil	C2	C3	C6	C 0,5	C1	C1

Mimet	C2	C2	C3	C 0,5	C1	C1
-------	----	----	----	-------	----	----

Nom de la commune	COLLECTE DES OMR EN PORTE A PORTE			COLLECTE DES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE		
	Pavillon	Collectif	Centre-ville	Pavillon	Collectif	Centre ville
Miramas	C3	C3	C7	C1	NC	NC
Péliganne	C2	C2	C7	C1	C1	C1
Pertuis	C2	C3	C6	C 0,5	C1	C1
Peynier	C2	C3	C6	NC	NC	NC
Peypin	NC	C3	C6	C1	NC	NC
Peyrolles-en-Provence	C2	C3	C5	C 0,5	C1	C1
Plan-de-Cuques	C6	C6	C6	NC	NC	NC
Port-de-Bouc	C2	C4	C7	C1	C1	C1
Port-Saint-Louis-du-Rhône	C6	C6	C6	NC	NC	NC
Puylobier	NC	C3	C6	NC	NC	NC
Rognac	C2	C2	C6	C1	C1	NC
Rognes	C2	C3	C6	C 0,5	C1	NC
Roquefort-la-Bédoule	C2	C2	C6	C1	C1	C1
Roquevaire	C3	C3	C6	NC	NC	NC
Rousset	NC	C3	C6	C1	C1	C1
Saint-Antonin-sur-Bayon	NC	C3	C3	NC	NC	NC
Saint-Cannat	C2	C3	C6	C 0,5	C1	NC
Saint-Chamas	C2	C2	C5	C1	C1	C1
Saint-Estève-Janson	C2	C2	C2	NC	NC	NC

Saint-Marc-Jaumegarde	C3	C3	C3	C1	C1	C1
Saint-Mitre-les-Remparts	C2	NC	C7	C1	C1	C1
Saint-Paul-lès-Durance	NC	C3	C3	NC	NC	NC
Saint-Savournin	C3	C3	C3	NC	NC	NC
Saint-Victoret	C2	C2	C2	C1	C1	C1
Saint-Zacharie	C3	C3	C4	NC	NC	NC
Nom de la commune	COLLECTE DES OMR EN PORTE A PORTE			COLLECTE DES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE		
	Pavillon	Collectif	Centre-ville	Pavillon	Collectif	Centre ville
Salon-de-Provence	C2	C7	C7	C1	C1	C5
Sausset-les-Pins	C7	C7	C7	C1	C1	C1
Sénas	C2	C2	C2	C1	C1	C1
Septèmes-les-Vallons	C6	C6	C6	C1	C1	C1
Simiane-Collongue	C2	C3	C6	C 0,5	C1	C 0,5
Trets	NC	C3	C6	NC	C1	C1
Vauvenargues	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Velaux	C2	C2	C6	C1	C1	NC
Venelles	C2	C3	C6	C 0,5	C1	NC
Ventabren	C2	C2	C6	C 0,5	C1	NC
Vernègues	C2	C2	C2	C1	C1	C1
Vitrolles	C2	C3	C6	C1	C1	C1

Nb : C1 : un ramassage par semaine ; C2 : deux ramassages par semaine, ...

ENCOMBRANTS

Fréquence de collecte	Communes
1 fois par semaine	Alleins ; Auriol ; Aurons ; Belcodène ; Berre-l'Étang ; Cadolive ; Charleval ; Châteauneuf-les-Martigues ; Cuges-les-Pins ; Ensues-la-Redonne ; Eyguières ; La Barben ; La Bouilladisse ; La Destrousse ; La Fare-les-Oliviers ; La Penne-sur-Huveaune ; Lamanon ; Lançon-de-Provence ; Le Rove ; Le Tholonet ; Mallemort ; Pélissanne ; Peypin ; Rognac ; Roquefort-la-Bédoule ; Roquevaire ; Saint-Chamas ; Saint-Marc-Jaumegarde ; Saint-Savournin ; Saint-Victoret ; Saint-Zacharie ; Sénas ; Trets ; Velaux ; Vernègues ; Vitrolles
Plusieurs fois par semaine	Aix-en-Provence ; Allauch ; Aubagne ; Cassis ; Ceyreste ; Cornillon-Confoux ; Fos-sur-Mer ; Gardanne ; Gignac-la-Nerthe ; Grans ; Istres ; La Ciotat ; Les Pennes-Mirabeau ; Marignane ; Marseille ; Miramas ; Pertuis ; Plan-de-Cuques ; Port-Saint-Louis-du-Rhône ; Salon-de-Provence ; Septèmes-les-Vallons
1 fois par mois	Beaurecueil ; Carnoux-en-Provence ; Carry-le-Rouet ; Châteauneuf-le-Rouge ; Coudoux ; Éguilles ; Gémenos ; Jouques ; La Roque-d'Anthéron ; Lambesc ; Le Puy-Sainte-Réparate ; Peyrolles-en-Provence ; Puylobier ; Rognes ; Saint-Cannat ; Saint-Estève-Janson ; Venelles ; Ventabren
2 fois par mois	Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Sausset-les-Pins ; Simiane-Collongue
1 fois par trimestre	Saint-Antonin-sur-Bayon
Non concerné	Fuveau ; Gréasque ; Martigues ; Meyrargues ; Meyreuil ; Mimet ; Peynier ; Port-de-Bouc ; Rousset ; Saint-Mitre-les-Remparts ; Saint-Paul-lès-Durance ; Vauvenargues

Jours fériés : la collecte des encombrants sera déplacée en fonction du rythme existant. Les usagers seront informés du nouveau jour lors de la prise de RDV.

12.5. JOURS FERIES

Jours	Collecte maintenue	Collecte adaptée	Absence collecte

01/01	Cornillon-Confoux ; Grans ; Miramas	Marseille ; Martigues ; Portde-Bouc ; Saint-Mitre-lesRemparts	Aix-en-Provence ; Allauch ; Aubagne ; Auriol ; Aurons ; Beaurecueil ; Belcodène ; Berre-l'Étang ; Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Cadolive ; Carnoux-en-Provence ; Carry-le-Rouet ; Cassis ; Ceyreste ; Châteauneuf-le-Rouge ; Coudoux ; Cuges-les-Pins ; Éguilles ; Eyguières ; Fos-sur-Mer ; Fuveau ; Gardanne ; Gémenos ; Gignac-la-Nerthe ; Gréasque ; Istres ; Jouques ; La Barben ; La Bouilladisse ; La Ciotat ; La Destrousse ; La Fare-lesOliviers ; La Penne-sur-Huveaune ; La Roque-d'Anthéron ; Lamanon ; Lambesc ; Lançon-Provence ; Le Puy-SainteRéparate ; Le Rove ; Les Pennes - Mirabeau ; Le Tholonet ; Meyrargues ; Meyreuil ; Mimet ; Pélissanne ; Pertuis ; Peynier ; Peypin ; Peyrolles-en-Provence ; Plan-de-Cuques ; Port-Saint-Louis-du-Rhône ; Puyloubier ; Rognac ; Rognes ; Roquefort-laBédoule ; Roquevaire ; Rousset ; Saint-Antonin-sur-Bayon ; SaintCannat ; Saint-Estève-Janson ; Saint-Marc-Jaumegarde ; SaintPaul-lès-Durance ; Saint-Savournin ; Saint-Zacharie ; Salon-deProvence ; Septèmes-les-Vallons ; Simiane-Collongue ; Trets ; Velaux ; Venelles ; Ventabren ;
30/04	-	-	Collecte du soir supprimée pour : Allauch ; Carnoux-en-Provence ; Carry-le-Rouet ; Cassis ; Ceyreste ; Châteauneuf-les-Martigues ; Ensues-la-Redonne ; Gémenos ; Gignac-la-Nerthe ; La Ciotat ; Le Rove ; Marignane ; Marseille ; Plan-de-Cuques ; Roquefort-laBédoule ; Saint-Victoret ; Sausset-les-Pins ; Septèmes-les-Vallons
01/05	Châteauneuf-le-Rouge ; Cornillon-Confoux ; Gardanne ; Grans ; Miramas ; Saint-Antoninsur-Bayon ;	Aix-en-Provence ; Cassis ; Marseille ; Martigues ; Port-de-Bouc ; Saint-Mitre-les-R emparts ; Septèmes-les-Vallons	Allauch ; Alleins ; Aubagne ; Auriol ; Aurons ; Beaurecueil ; Belcodène ; Berre-l'Étang ; Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Cadolive ; Carnoux-en-Provence ; Carry-le-Rouet ; Ceyreste ; Charleval ; Châteauneuf-les-Martigues ; Coudoux ; Cuges-les-Pins ; Éguilles ; Ensues-la-Redonne ; Eyguières ; Fos-sur-Mer ; Fuveau ; Gémenos ; Gignac-la-Nerthe ; Gréasque ; Istres ; Jouques ; La Barben ; La Bouilladisse ; La Ciotat ; La Destrousse ; La Fare-lesOliviers ; La Penne-sur-Huveaune ; La Roque-d'Anthéron ; Lamanon ; Lambesc ; Lançon-Provence ; Le Puy-SainteRéparate ; Le Rove ; Le Tholonet ; Les Pennes - Mirabeau ; Mallemort ; Marignane ; Meyrargues ; Meyreuil ; Mimet ; Pélissanne ; Pertuis ; Peynier ; Peypin ; Peyrolles-en-Provence ; Plan-de-Cuques ; Port-Saint-Louis-du-Rhône ; Puyloubier ; Rognac ; Rognes ; Roquefort-la-Bédoule ; Roquevaire ; Rousset ; Saint-Cannat ; Saint-Chamas ; Saint-Estève-Janson ; Saint-MarcJaumegarde ; Saint-Paul-lès-Durance ; Saint-Savournin ; SaintVictoret ; Saint-Zacharie ; Salon-de-Provence ; Sausset-les-Pins ; Sénas ; Simiane-Collongue ; Trets ; Velaux ; Venelles ; Ventabren ; Vernègues ; Vitrolles ;
14/07	-	-	Alleins ; Charleval ; Mallemort ; Saint-Chamas ; Sénas ; Vernègues

Jours	Collecte maintenue	Collecte adaptée	Absence collecte
24 /12	92 communes	-	Collecte du soir supprimée pour : Allauch ; Carnoux-enProvence ; Carry-le-Rouet ; Cassis ; Ceyreste ; Châteauneuf-les-Martigues ; Ensues-la-Redonne ; Gémenos ; Gignac-la-Nerthe ; La Ciotat ; Le Rove ; Marignane ; Marseille ; Plan-de-Cuques ; Roquefort-laBédoule ; Saint-Victoret ; Sausset-les-Pins ; Septèmesles-Vallons

25 /12	Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; CornillonConfoux ; Fuveau ; Gardanne ; Grans ; Meyreuil ; Miramas ; Peynier ; Septèmes-les-Vallons ; Simiane- Collongue	Aix-en-Proven ce ; Le Tholonet ; Martigues ; Port-de-Bouc ; Saint-Marc- Jaumegarde ; Saint-Mitreles- Remparts	Allauch ; Alleins ; Aubagne ; Auriol ; Aurons ; Beaurecueil ; Belcodène ; Berre-l'Étang ; Cadolive ; Carnoux-en-Provence ; Carry-le-Rouet ; Cassis ; Ceyreste ; Charleval ; Châteauneuf-le-Rouge ; Cugesles-Pins ; Éguilles ; Eyguières ; Fos-sur-Mer ; Gémenos ; Gignac-la-Nerthe ; Gréasque ; Istres ; Jouques ; La Barben ; La Bouilladisse ; La Ciotat ; La Destrousse ; La Fare-les-Oliviers ; La Penne-sur- Huveaune ; Lamanon ; Lançon-Provence ; Le Rove ; Les Pennes - Mirabeau ; Mallemort ; Marseille ; Meyrargues ; Mimet ; Pélissanne ; Pertuis ; Peypin ; Peyrolles-en-Provence ; Plan-de-Cuques ; Port-Saint-Louis-du-Rhône ; Puylobier ; Rognac ; Roquefort-la-Bédoule ; Roquevaire ; Rousset ; Saint-Antonin-sur-Bayon ; Saint-Chamas ; Saint-Paul-lès-Durance ; SaintSavournin ; Saint-Zacharie ; Salon-de-Provence ; Sénas ; Trets ; Velaux ; Vernègues
31 /12	Aix-en-Provence ; Allauch ; Aubagne ; Auriol ; Beaurecueil ; Belcodène ; Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Cadolive ; Carnoux-en-Provence ; Cassis ; Ceyreste ; Châteauneuf-le-Rouge ; Cornillon-Confoux ; Cuges-les-Pins ; Fos-sur-Mer ; Fuveau ; Gardanne ; Gémenos ; Grans ; Gréasque ; Istres ; Jouques ; La Bouilladisse ; La Ciotat ; La Destrousse ; La Penne- surHuveaune ; Les Pennes - Mirabeau ; Le Tholonet ; Meyrargues ; Meyreuil ; Mimet ; Miramas ;Pertuis ; Peynier ; Peyrolles-en-Provence ; Plan- deCuques ; Port-Saint-Louis-du- Rhône ; Puylobier ; Roquefort-la- Bédoule ; Roquevaire ; Rousset ; Saint-Antoninsur-Bayon ; Saint-Marc- Jaumegarde ; Saint-Paul-lès-Durance ; SaintSavournin ; Saint-Zacharie ; Septèmes-les-Vallons ; Simiane- Collongue ; Trets ;	-	Alleins ; Charleval ; Mallemort ; Saint-Chamas ; Sénas ; Vernègues Collecte du soir supprimée pour : Allauch ; Carnoux- enProvence ; Carry-le-Rouet ; Cassis ; Ceyreste ; Châteauneuf-les-Martigues ; Ensues-la-Redonne ; Gémenos ; Gignac-la-Nerthe ; La Ciotat ; Le Rove ; Marignane ; Marseille ; Plan-de-Cuques ; Roquefort- laBédoule ; Saint-Victoret ; Sausset-les-Pins ; Septèmesles-Vallons